

DECISION N° 70 /ARS/2013

Autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé privé

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu les articles L 5126-7, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17, R 5126-18, du Code de la Santé Publique ;
- Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n°2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;
- Vu la demande d'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Foyer Albert Barbot de la fondation Père Favron, sise à Bois d'Olives, BP 380, 97456 SAINT PIERRE CEDEX, présentée par le Président du Conseil d'Administration, ayant pour objet le déplacement de l'ensemble des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le site actuel, enregistrée le 15 février 2013 ;
- Vu le dossier accompagnant la demande visée ;
- Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 juin 2013 ;

DECIDE :

Article 1 L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Foyer Albert Barbot de la fondation Père Favron, sise à Bois d'Olives, BP 380, 97456 SAINT PIERRE CEDEX, ayant pour objet le déplacement de l'ensemble des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le site actuel, est accordée.

Article 2 La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

- l'établissement situé à Bois d'Olives, La Ravine des Cabris, BP380, 97456 SAINT PIERRE CEDEX,
- l' EHPAD de Bras Long, 97414 L'ENTRE-DEUX,
- l' EHPAD de Ravine Blanche, Quartier Ravine Blanche, 97410 SAINT PIERRE.

Article 3 Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale, tout transfert ou toute fermeture, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 La Directrice Générale de l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Général de l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Fait à SAINT DENIS, le 24 juin 2013

Eou La Directrice Générale

Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire


Docteur Dominique POLYCARPE